



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/Sub.1/58/23*
11 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues
à l'esclavage en période de conflit armé**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

* En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», le Conseil des droits de l'homme assume depuis le 19 juin 2006 tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série E/CN.4/Sub.2/_ sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/_.

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 2005/27 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui a appelé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport actualisé sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, et complète les informations contenues dans les rapports précédents du Haut-Commissaire, notamment ceux soumis conformément à la résolution 1999/16 de la Sous-Commission.

Le présent rapport contient des informations actualisées sur les activités des différents mécanismes et des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit. Il traite également de l'évolution du droit international pénal, humanitaire et des droits de l'homme en la matière.

Bien que la communauté internationale reconnaisse de plus en plus la gravité des violences sexuelles et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit et soit de plus en plus déterminée à rendre les responsables comptables de leurs actes et à accorder réparation aux victimes, il ressort du présent rapport que les populations civiles – en particulier les femmes et les enfants – demeurent encore trop souvent les principales victimes de ces violations des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 12	4
II. LA COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES.....	13 – 22	6
III. ORGANES CONVENTIONNELS S’OCCUPANT DES DROITS DE L’HOMME.....	23 – 34	8
IV. AUTRES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE VIOL SYSTÉMATIQUE, L’ESCLAVAGE SEXUEL ET LES PRATIQUES ANALOGUES À L’ESCLAVAGE EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ.....	35 – 45	11
V. CONCLUSIONS.....	46 – 48	13

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquante-septième session, dans sa résolution 2005/27, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a constaté avec une vive préoccupation que l'on a «encore recours au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage» et a appelé le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport actualisé sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.
 2. Le présent rapport, soumis conformément à cette demande, complète les informations contenues dans les rapports précédents du Haut-Commissaire, notamment ceux soumis conformément à la résolution 1999/16 de la Sous-Commission. Dans cette résolution, adoptée à sa cinquante et unième session, la Sous-Commission avait demandé au Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne¹.
 3. Le présent rapport contient des informations actualisées sur les activités des différents mécanismes et organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit. Il traite également de l'évolution du droit international pénal, humanitaire et des droits de l'homme en la matière.
- La violence à l'égard des femmes, le viol systématique et l'esclavage sexuel utilisés comme armes de guerre**
4. Les guerres et les conflits armés continuent d'avoir de graves répercussions sur les populations civiles: des civils sont massivement tués, enlevés, détenus arbitrairement et torturés. Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont très répandues.
 5. En période de conflit, les femmes sont particulièrement exposées à des violences et des atrocités sexuelles et sexistes. Les guerres et les conflits exacerbent les inégalités existantes entre les hommes et les femmes. En outre, en temps de guerre, les auteurs de violences contre les femmes sont rarement tenus comptables de leurs actes.
 6. Des conflits récents dans différentes régions du monde ont montré que les femmes et les jeunes filles risquent particulièrement d'être victimes de violences sexuelles, notamment de viol. D'autres formes de violences sexuelles ont également été signalées, telles que la prostitution forcée, l'esclavage sexuel ou la stérilisation forcée.
 7. En temps de guerre, les violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles servent divers objectifs. Elles peuvent être utilisées comme moyen de torture, pour extorquer des informations ou en représailles à des actes imputés à des femmes ou des membres de leur famille. La violence peut être aussi une conséquence directe ou indirecte de l'effondrement de l'ordre social qui accompagne souvent les conflits. La violence sexuelle exercée de manière

systématique par les forces gouvernementales ou des groupes armés peut avoir pour objectif de semer la terreur dans une communauté particulière ou parfois, en particulier dans le cas des conflits ethniques, de porter atteinte à la dignité et à l'identité d'un groupe et contribuer ainsi au nettoyage ethnique. Bien souvent, des femmes et des jeunes filles sont enlevées pour servir d'esclaves sexuelles aux combattants.

8. Il est difficile de recueillir des données statistiques sur le viol et les violences sexuelles subis par les femmes et les jeunes filles dans les situations de conflit pour différentes raisons. En cas de conflit ouvert, le fait de dénoncer les violences subies peut exposer l'enquêteur et les victimes à des risques de représailles. En outre, en raison de tabous sociétaux, les femmes hésitent souvent à dénoncer les viols ou d'autres formes de violences sexuelles dont elles ont été victimes. Des données fiables sont pourtant nécessaires pour orienter les politiques, les programmes et la prestation de services en faveur des femmes touchées.

9. Le viol et les violences sexuelles ont des conséquences multiples pour les victimes, même s'il est parfois difficile de les distinguer des traumatismes liés au conflit lui-même. Par exemple, les femmes et les jeunes filles victimes de violences sexuelles sont souvent rejetées par leur famille et leur communauté. Une autre conséquence très grave de ces pratiques est la propagation du VIH/sida. Comme l'indiquent les directives du Comité permanent interorganisations concernant les interventions relatives au VIH/sida dans les situations d'urgence, le viol et les violences sexuelles – y compris le viol utilisé comme arme de guerre par les forces belligérantes contre les civils – sont parmi les facteurs qui facilitent la propagation du VIH/sida². La violence et l'exploitation sexuelles, courantes dans les situations de conflit, contribuent dans une large mesure à la transmission du virus. Un homme porteur du virus expose directement les femmes qu'il viole au VIH et l'abrasion des tissus vaginaux consécutive à un viol accroît le risque d'infection au cours de rapports sexuels ultérieurs. En outre, le risque d'infection augmente lorsque des combattants vivent parmi les populations civiles car les belligérants sont généralement davantage porteurs de maladies sexuellement transmissibles que les civils.

10. Outre les traumatismes physiques et psychologiques causés aux victimes directes de violences sexuelles en période de conflit, ces violations, il importe également de le noter, ont des conséquences pour la famille et la communauté des victimes. Dans les conflits ethniques, par exemple, le viol systématique est utilisé pour humilier le groupe tout entier, les proches des victimes étant souvent contraints d'y assister. La violence sexuelle contre les femmes d'une communauté donnée contribue à la destruction du tissu social de celle-ci.

11. Comme il a été noté dans des rapports antérieurs, la communauté internationale a pris davantage conscience de la gravité de la violence sexiste et des problèmes posés par le viol et les violences sexuelles infligés aux femmes en période de conflit³. La communauté internationale est de plus en plus déterminée à rendre les responsables comptables de leurs actes et à accorder réparation aux femmes dont les droits ont été bafoués. En 1993 déjà, au paragraphe 28 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclarait «consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de ... viol systématique des femmes en temps de guerre, ... [condamnait] énergiquement des pratiques aussi révoltantes et [réitérait] la demande que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques»⁴.

12. Avec la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, de nouvelles normes juridiques ont été élaborées assimilant ces pratiques à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. Cette évolution a été confirmée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté en 2002, qui définit, dans son article 7, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violences sexuelles de gravité comparable comme des actes constituant un crime contre l'humanité. Le Statut traite également de questions structurelles relatives à ces crimes – y compris de la nécessité d'assurer la présence de juges et procureurs spécialisés dans les questions liées à la violence contre les femmes et de la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins.

II. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES

13. À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 15 mars 2006, de la résolution 60/251 instituant le nouveau Conseil des droits de l'homme, et par le Conseil économique et social de la résolution 2006/2, la Commission des droits de l'homme a tenu une séance le 27 mars 2006 au cours de laquelle elle a adopté une résolution de procédure 2006/1 sur la conclusion de ses travaux par laquelle elle renvoyait tous les rapports au Conseil des droits de l'homme aux fins de la poursuite de leur examen à sa première session en juin 2006.

14. La Commission des droits de l'homme avait examiné les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage durant les conflits armés dans plusieurs résolutions, notamment les résolutions sur l'élimination de la violence contre les femmes, sur l'enlèvement d'enfants en Afrique, et sur la protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre et l'impunité. Dans ses résolutions relatives à l'élimination de la violence contre les femmes (2005/41) et à la protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre (2005/63), la Commission soulignait en particulier la nécessité de consentir des efforts concertés pour mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé.

15. En outre, un certain nombre de titulaires de mandats au titre des procédures spéciales – dont les rapports seront désormais examinés par le Conseil des droits de l'homme – ont également traité de cette question.

16. Depuis la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a effectué des missions dans quatre pays. Dans son rapport sur sa visite en Fédération de Russie en décembre 2005⁵, la Rapporteuse spéciale a traité en particulier de la violence subie par les femmes dans le cadre du conflit dans le Nord-Caucase. Elle a souligné la vulnérabilité de plus en plus grande des femmes en raison de la stratégie antiterroriste mise en place en réaction aux attentats-suicide à la bombe imputés à des femmes tchétchènes, appelées «veuves noires» parce qu'elles vengent la mort de leurs proches. Selon la Rapporteuse spéciale, l'instruction donnée par les autorités aux forces de police de placer en détention toutes les femmes portant le foulard islamique traditionnel a entraîné la détention arbitraire de plusieurs femmes. La Rapporteuse spéciale a indiqué que selon certaines allégations ces femmes ont souvent fait l'objet de viols et d'autres types de violence sexuelle au cours de leur détention. La Rapporteuse spéciale a évoqué également dans son rapport les violences subies par les femmes déplacées à l'intérieur du pays.

Dans ses recommandations, elle a demandé aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée pour justifier la discrimination à l'égard des femmes et que les femmes déplacées vivant dans des centres d'accueil temporaires bénéficient d'une protection contre la violence et les atteintes sexuelles⁶.

17. La Rapporteuse spéciale s'est également rendue en Afghanistan en juillet 2005. Dans son rapport⁷, elle a conclu que malgré les changements importants intervenus depuis la chute des Talibans la situation des femmes en Afghanistan demeurerait dramatique. Elle a souligné que les violences dont elles font l'objet ne peuvent pas être imputables uniquement à la culture et à la tradition afghanes et qu'elles devraient aussi être analysées dans le cadre du conflit. Pour la Rapporteuse spéciale, la vulnérabilité des femmes et la perpétuation de la violence à leur égard étaient dues à quatre facteurs: le système patriarcal traditionnel, l'érosion des mécanismes sociaux de protection, l'absence de l'état de droit et la pauvreté et l'insécurité régnant dans le pays. Elle a souligné l'importance, outre l'édification d'un État fort et démocratique reposant sur la participation de tous les citoyens, du développement du sens de la citoyenneté tant chez les hommes que chez les femmes. Elle a aussi recommandé la réalisation de campagnes d'information ciblées sur les droits des femmes.

18. L'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a consacré une section de son tout dernier rapport à la question des violences sexuelles. Il y signale que les violences sexuelles se perpétuent partout dans le pays, surtout dans les zones de l'est, et recommande au Gouvernement d'unité nationale et de transition de lutter contre tous les crimes qui continuent d'être commis, en particulier les viols et les violences sexuelles contre les femmes et les enfants, qui sont érigés en armes de guerre...⁸.

19. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, nommée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/82, a présenté dans son rapport (E/CN.4/2006/111) ses conclusions à l'issue de la première mission qu'elle a effectuée au Soudan en octobre 2005. Selon des témoignages qu'elle a recueillis, le viol et les violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles n'ont pas cessé au Darfour et sont souvent commis par des membres de milices armées dont les camps sont situés à proximité des camps de personnes déplacées ou par des agents de l'État. Elle a souligné en outre les conséquences durables de l'enrôlement de force d'enfants tant par des milices que par les forces armées soudanaises. Elle a relevé en particulier que les recrues devenaient tributaires de la nourriture et de la protection fournies par l'armée et que des soldats nouaient des relations avec des jeunes filles déplacées à l'intérieur du pays, ce qui aboutissait parfois à des grossesses. Elle a aussi souligné que les enfants nés de soldats appartenant à un groupe ethnique différent risquaient d'être victimes d'opprobre ou d'abandon. La Rapporteuse spéciale a noté avec préoccupation que de nouvelles formes de traite des êtres humains étaient en train d'apparaître en raison du conflit. Certaines des personnes rapatriées par le Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants (CERFE)⁹, n'ayant pas réussi à regagner leurs foyers, se livraient à la prostitution ou vivaient dans les rues.

20. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a effectué une mission en Bosnie-Herzégovine en février 2005 pour s'informer de la situation dans une société sortant d'un conflit, caractérisée par une forte présence internationale, et évaluer les progrès réalisés dans la lutte contre la traite. Dans son rapport (E/CN.4/2006/62/Add.2), elle a relevé que, depuis l'apparition du phénomène, la situation dans

le pays a considérablement évolué, tant dans le domaine de la prévention que de la répression de la traite. Depuis l'adoption du Plan d'action national, la législation et le cadre institutionnel ont été profondément modifiés afin d'améliorer la lutte contre la traite, en particulier en matière d'application des lois, de contrôles à la frontière, d'aide aux victimes et d'engagement de poursuites contre les trafiquants. Bon nombre d'étrangères qui étaient en situation irrégulière ont quitté le pays, de nombreux bars ont fermé et plusieurs personnes impliquées dans la traite purgent actuellement des peines d'emprisonnement. La Rapporteuse spéciale a toutefois noté qu'il fallait faire encore davantage d'efforts dans tous ces domaines afin de briser le cercle vicieux de la traite. Des questions telles que la coordination, l'éducation en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes, la sensibilisation des forces de l'ordre et des membres de l'appareil judiciaire, l'aide aux victimes et la protection des témoins en particulier, méritaient toujours une attention soutenue.

21. Au cours de sa cinquante-septième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions concernant les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, en particulier la résolution 2005/27. Dans celle-ci, la Sous-Commission a constaté que les femmes continuent à être partout victimes de violences sexuelles en raison de leur sexe en période de conflit et réaffirmé que les États devraient prévoir des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées en vue de mettre fin au cycle de l'impunité; elle a encouragé les États à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Il faudrait également tenir compte de la résolution 2005/10 sur les attaques dirigées contre des personnes ayant droit à une protection en tant que civils. La Sous-Commission y souligne combien il importe de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux et confirme, notamment, que quiconque, y compris les membres de la police, participe à une attaque dirigée intentionnellement contre des personnes ayant droit à une protection en tant que civils, ce qui est interdit par le droit international pénal coutumier, est coupable d'un crime international. Préoccupée par les allégations de comportement criminel et autres manquements portées contre des membres du personnel des opérations de soutien de la paix, la Sous-Commission a décidé, dans sa résolution 2005/14, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de paix.

22. Se fondant sur le document de travail préparé par M^{me} Rakotoarisoa, nommée Rapporteuse spéciale sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, la Sous-Commission a demandé à cette dernière de lui soumettre un rapport préliminaire sur cette question à sa cinquante-huitième session¹⁰.

III. ORGANES CONVENTIONNELS S'OCCUPANT DES DROITS DE L'HOMME

23. Les organes de suivi des traités, qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme dans les États qui y sont parties, ont continué d'être particulièrement attentifs au cas où un conflit sévit dans le pays dont la situation est à l'étude et à ses conséquences pour la population civile. Le présent chapitre donne des informations sur les observations formulées récemment par les organes conventionnels concernant le viol, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

24. Dans ses observations finales de 2006 concernant la Bosnie-Herzégovine, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit conscient des difficultés auxquelles se heurtait l'État partie en raison des retombées du conflit armé mais s'est inquiété de la situation des femmes dans le pays. Il a en particulier noté l'absence d'analyse des conséquences du conflit armé en fonction du sexe¹¹. Il s'est dit également préoccupé par l'existence de la traite de femmes et par le fait que les mesures actuelles de protection ne visent pas la traite interne de femmes ressortissantes de la Bosnie-Herzégovine ni la traite de femmes à des fins autres que la prostitution. Le Comité s'est dit en outre préoccupé par le sort des victimes de la violence sexuelle durant le conflit armé, dont les souffrances spécifiques ne sont pas suffisamment reconnues dans la législation applicable aux victimes civiles de la guerre dans chacune des entités du pays. Le Comité a engagé vivement l'État partie à protéger comme il se doit les femmes qui ont été des victimes civiles de la violence sexuelle durant le conflit armé.

25. Dans ses observations finales de 2005 concernant Israël, le Comité s'est dit conscient que la persistance du conflit fait obstacle à la pleine application de la Convention¹². Il a regretté que l'État d'Israël considère que la Convention ne s'applique pas au-delà de son propre territoire et refuse de faire rapport sur l'état de son application dans les territoires occupés.

Comité contre la torture

26. En 2005, le Comité contre la torture a reconnu la situation difficile à laquelle Sri Lanka doit faire face du fait du conflit armé interne mais a fait observer qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne saurait être invoquée pour justifier la torture¹³. Le Comité s'est dit préoccupé par la persistance des allégations de violences et de sévices sexuels sur la personne de femmes et d'enfants en détention, mettant en cause notamment des agents des forces de l'ordre, de même que par l'absence d'enquêtes immédiates sur ces allégations. Il a également noté avec préoccupation l'absence de programme de réparation en faveur des victimes de la torture commise pendant le conflit armé.

27. Dans ses conclusions de 2004 concernant la Colombie, le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par les allégations concernant la protection insuffisante contre le viol et les autres sortes de violences sexuelles qui seraient souvent utilisées comme formes de torture ou de mauvais traitements¹⁴. Le Comité a relevé en outre avec préoccupation que le Code pénal militaire n'excluait pas expressément de la juridiction militaire les délits à caractère sexuel.

28. S'agissant du Népal, le Comité s'est dit conscient, en 2005, de la situation difficile que connaît l'État partie du fait du conflit armé mais a noté avec préoccupation la persistance des allégations de violences contre les femmes et de sévices infligés aux femmes et aux enfants en détention, notamment d'actes de violence sexuelle commis par des agents des forces de l'ordre¹⁵.

Comité des droits de l'homme

29. Dans ses observations finales de 2006 concernant la situation en République démocratique du Congo, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre d'actes de violence, y compris de violences sexuelles, et le grand nombre de viols dont sont victimes les femmes et les enfants dans les zones de conflit¹⁶. Il a également pris note des informations selon

lesquelles des membres de la Mission des Nations Unies auraient commis des violences sexuelles. Le Comité s'est dit préoccupé par la traite d'enfants, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle ou économique.

30. Dans ses observations finales de 2004 concernant la Colombie, le Comité s'est dit toujours préoccupé par les niveaux élevés de violence auxquels les femmes sont soumises¹⁷. Il s'est inquiété en particulier du faible nombre d'enquêtes menées sur des cas de violence sexuelle contre des femmes dans le cadre du conflit armé interne. Le Comité s'est également dit préoccupé par les règles applicables en matière de poursuites pour viol qui imposent que le consentement de la victime soit donné pour que la procédure suive son cours.

Comité des droits de l'enfant

31. Dans ses observations finales de 2005 concernant l'Ouganda¹⁸, le Comité s'est dit préoccupé par la persistance des enlèvements par l'Armée de résistance du Seigneur d'enfants destinés à devenir des soldats, des esclaves sexuels et des porteurs de marchandises et d'armes et par le traitement cruel, inhumain et dégradant infligé aux enfants enlevés. Il a recommandé à l'État partie d'accorder une attention particulière aux filles, qui étaient souvent victimes de sévices sexuels.

32. Le Comité a adopté ses observations finales concernant la Fédération de Russie en novembre 2005¹⁹. Il s'est dit préoccupé par le fait que les enfants vivant en Tchétchénie et dans le Nord-Caucase étaient toujours très durement touchés par le conflit. Il a évoqué notamment les allégations faisant état d'arrestations et de disparitions de jeunes soupçonnés d'être liés à des groupes insurgés, qui seraient imputables à des agents de sécurité. Le Comité s'est en outre dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui sont victimes d'exploitation sexuelle et par la gravité du problème de la prostitution des adolescents dans l'État partie.

33. Dans ce même document, le Comité a évoqué la situation spécifique des enfants déplacés, qui représentent plus de la moitié de la population des déplacés. Il s'est dit préoccupé par le peu d'attention accordée à leur protection physique et par l'enrôlement massif d'enfants par des groupes armés illégaux aux fins d'esclavage sexuel. Le Comité a relevé en outre un manque de transparence dans la prise en compte des questions concernant les enfants dans les négociations avec les groupes armés illégaux, ce qui permettait aux responsables de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées de continuer à agir en toute impunité.

34. En 2006, à sa quarante et unième session, le Comité a entamé l'examen des rapports des États parties aux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cet exercice devrait certainement permettre au Comité d'examiner plus avant les questions de l'esclavage sexuel et de la violence sexiste dans les situations de conflit.

IV. AUTRES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LE VIOL SYSTÉMATIQUE, L'ESCLAVAGE SEXUEL ET LES PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

35. Le système des Nations Unies continue de prêter une attention particulière à la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Le Conseil de sécurité a adopté dans ce contexte un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés recommandé par le Secrétaire général. Ce mécanisme examinera le comportement de toutes les parties à un conflit – gouvernements aussi bien que groupes insurgés – et se concentrera sur six violations graves, dont les viols d'enfants et autres actes graves de violence sexuelle à leur égard²⁰.

36. Par sa résolution 1674 (2006), du 28 avril 2006, le Conseil de sécurité a condamné de nouveau avec la plus grande fermeté tous les actes de violence et les sévices commis sur la personne de civils en période de conflit armé en violation des obligations internationales applicables, en particulier en ce qui concerne la violence à motivation sexiste, la traite d'êtres humains, la violence contre les enfants, et le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats.

37. Dans ses rapports, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a également pris en considération les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit. Ces rapports s'appuyaient sur le Plan d'action du Haut-Commissariat intitulé «Protection et renforcement du pouvoir d'action» qui énumère six domaines dans lesquels des menaces très graves pèsent sur les droits de l'homme dans le monde: la pauvreté, la discrimination, la violence et les conflits armés, l'impunité, le manque de démocratie, et la faiblesse des institutions.

38. Dans son rapport récent sur la situation des droits de l'homme en Colombie, la Haut-Commissaire a indiqué que dans le contexte du conflit armé, plusieurs personnes et communautés sont victimes d'actes constituant des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire²¹. Les groupes ethniques, en particulier les autochtones et les Afro-Colombiens, ont été victimes d'actes de violence sexuelle attribués aux groupes armés illégaux et parfois à des agents de la force publique. Les femmes continuent d'être exposées à des violences sexuelles, surtout lorsqu'elles sont des parentes ou des proches de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les parties au conflit. Il a été noté dans le rapport que les femmes autochtones et les Afro-Colombiennes étaient particulièrement vulnérables et risquaient davantage d'être victimes de traite et que la situation des enfants s'était considérablement détériorée en raison en partie du niveau élevé de maltraitance et d'abus sexuel.

39. Une section du troisième rapport périodique du Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme au Soudan est consacrée à la violence sexuelle et sexiste au Darfour. Il en ressort que le viol et les violences sexuelles perpétrés par des membres des milices ou des milices alliées au Gouvernement contre les femmes et les jeunes filles n'ont pas cessé dans l'ensemble de cette région. Le Gouvernement a pris quelques mesures élémentaires pour remédier à la situation, en reconnaissant notamment l'existence d'un problème de viol au Darfour. En outre, un plan d'action national visant à éliminer la violence à l'égard des femmes au Darfour a été adopté et un comité interministériel créé pour surveiller son application. Le rapport conclut cependant qu'il reste encore beaucoup à faire pour résoudre le problème et que les mécanismes mis en place devraient être plus actifs.

40. Le Haut-Commissariat a récemment publié sous le titre général «Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit», une série de cinq outils méthodologiques conçus pour fournir des orientations concrètes aux missions sur le terrain et aux administrations transitoires afin d'aider les États sortant d'un conflit à élaborer des mécanismes de justice de transition. Ces cinq outils méthodologiques traitent des problèmes rencontrés dans différents domaines de la justice de transition par les pays sortant d'un conflit, y compris la détermination de la contribution éventuelle du système de justice au conflit; l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre; la création de commissions de vérité; et la sélection du personnel et la surveillance des systèmes judiciaires après la cessation des hostilités. Chacune des cinq publications tient compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables en période de conflit. Ainsi, l'outil d'orientation sur la surveillance des systèmes judiciaires contient une section sur la détermination des priorités en matière de surveillance dans laquelle on souligne que les femmes, en tant que groupe, peuvent être considérées comme un groupe vulnérable susceptible d'être victime de violations spécifiques fondées sur le sexe, comme l'exploitation sexuelle ou la violence sexiste²².

Commissions de vérité et réconciliation

41. Mettre un terme à l'impunité et rétablir la confiance dans la primauté du droit constitue souvent le défi le plus important en période de conflit et d'après-conflit. Même en temps de paix, les auteurs d'actes de violence sexiste jouissent souvent de l'impunité. En temps de guerre et de conflit, les crimes contre les femmes atteignent souvent des sommets de brutalité mais leurs auteurs sont rarement punis et les victimes obtiennent rarement réparation.

42. De plus en plus souvent, les pays sortant d'un conflit choisissent de compléter leur système judiciaire par des mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et réconciliation. Ces organes offrent une possibilité d'explication du passé et ont même, dans certains cas, contribué à établir la responsabilité des crimes commis contre des femmes pendant des conflits.

43. La Commission de vérité et réconciliation de la Sierra Leone, par exemple, a préconisé que l'on accorde une attention particulière aux victimes de violences sexuelles. Selon l'article 6 de la loi sur la Commission de vérité et réconciliation, adoptée le 22 février 2000, l'une des fonctions de la Commission était «de permettre aux victimes de retrouver leur dignité et d'œuvrer à la réconciliation en donnant la possibilité aux victimes de témoigner des violations et des sévices qu'elles avaient subis et aux responsables de dire ce qu'ils avaient fait, en créant un climat propice à un dialogue constructif entre les victimes et les auteurs de violences et en accordant une attention particulière aux sévices sexuels subis par les enfants et à ce qu'ils avaient vécu durant le conflit armé».

44. La Commission de vérité et réconciliation de la Sierra Leone a également tenu compte, dans ses méthodes de travail, de la spécificité des violences sexuelles infligées aux femmes et a intégré une approche sexospécifique dans ses travaux: toutes les personnes chargées de recueillir les témoignages avaient reçu une formation sur les questions de viol et de violence sexuelle et des auditions spéciales ont été organisées à l'intention des victimes de viol. La Commission a constaté que les femmes et les jeunes filles avaient été particulièrement visées par les actes criminels et les violences perpétrés durant le conflit. Elles avaient été victimes d'enlèvement et d'exploitation par les diverses factions. Leur vulnérabilité avait été délibérément exploitée pour

les déshumaniser et leur faire subir les pires exactions. Elles avaient été violées, contraintes à l'esclavage sexuel et soumises à des actes d'une violence sexuelle extrême. La Commission a conclu que «le mépris (*sic*) dans lequel les femmes étaient tenues avant le conflit avait aussi joué un rôle aggravant dans la manière dont elles avaient été traitées durant la guerre»²³.

45. La Commission accueil, vérité et réconciliation du Timor-Leste (CAVR), créée en juillet 2001, a également mis l'accent sur l'impact spécifique du conflit sur les femmes. Son rapport a été rendu public en janvier 2006. Dans son mandat, la CAVR avait déjà dégagé certaines des catégories de normes relatives aux droits de l'homme entrant dans le champ de ses compétences, dont les droits violés par la pratique de l'esclavage sexuel (y compris l'interdiction de la torture, le droit au mariage fondé sur le libre et plein consentement des futurs époux et l'interdiction de l'esclavage). La CAVR a établi que les violations de leurs droits subies par les femmes pendant le conflit incluaient le viol, y compris le viol collectif, l'esclavage sexuel, les tortures sexuelles, dont la mutilation des organes génitaux, et le harcèlement²⁴.

V. CONCLUSIONS

46. Bien que la communauté internationale reconnaisse de plus en plus la gravité des violences sexuelles et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit et soit de plus en plus déterminée à rendre les responsables comptables de leurs actes et à accorder réparation aux victimes, les populations civiles – en particulier les femmes et les enfants – demeurent encore trop souvent les principales victimes de ces violations des droits de l'homme.

47. Les conflits armés exacerbent la violence au sein des sociétés ainsi que les inégalités entre les hommes et les femmes. Les victimes de la violence sont trop souvent oubliées dans les processus de paix et la justice est parfois considérée comme un obstacle à la recherche de solutions pacifiques aux conflits. Il est du devoir de la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires pour inverser cette tendance. La reconnaissance historique, par les dirigeants mondiaux, lors du Sommet mondial tenu à New York en septembre 2005, de la responsabilité de protéger constitue une réelle avancée de ce point de vue.

48. La lutte contre l'impunité devrait être au cœur de toute action visant à mettre un terme aux violences sexuelles et aux pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé. Il incombe aux États de s'acquitter de leurs obligations juridiques, notamment celle de poursuivre les auteurs de ces violations des droits de l'homme et du droit international ainsi que de respecter le droit des victimes à la justice. Au niveau international, le renvoi de certaines affaires devant la Cour pénale internationale constituera certainement un moyen supplémentaire de sanctionner les exactions passées et de prévenir de nouvelles violations.

Notes

¹ En réponse à ces demandes, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport final mis à jour (E/CN.4/Sub.2/2000/21) et la Haut-Commissaire a présenté son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/20) établi à partir des activités des organes de suivi des traités, des rapporteurs spéciaux et de la Commission des droits de l'homme et fournissant des informations sur certains conflits armés émanant de ces sources. Le Haut-Commissaire a présenté de nouveaux rapports en 2001 (E/CN.4/Sub.2/2001/29), 2002 (E/CN.4/Sub.2/2002/28), 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/27), 2004 (E/CN.4/Sub.2/2004/35) et 2005 (E/CN.4/Sub.2/2005/33).

² IASC, Directives concernant les interventions relatives au VIH/sida dans les situations d'urgence, p. 9.

³ E/CN.4/Sub.2/2004/35 et 2005/33.

⁴ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993, A/CONF.157/23.

⁵ E/CN.4/2006/61/Add.2.

⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur sa mission en Fédération de Russie, E/CN.4/2006/61/Add.2.

⁷ E/CN.4/2006/61/Add.5.

⁸ Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, E/CN.4/2006/113, p. 23.

⁹ Le Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants (CERFE), établi par le Gouvernement soudanais en 1999, a pour mandat de mettre fin aux enlèvements, d'en poursuivre les auteurs et de renvoyer les enfants enlevés dans leurs foyers (E/CN.4/2006/111).

¹⁰ Résolution 2005/3 de la Sous-Commission.

¹¹ CEDAW/C/BIH/CO/3.

¹² CEDAW/C/ISR/CO/3.

¹³ CAT/C/LKA/CO/2.

¹⁴ CAT/C/CR/31/1.

¹⁵ CAT/C/NPL/CO/2.

¹⁶ CCPR/C/COD/CO/3.

¹⁷ CCPR/CO/80/COL.

¹⁸ CRC/C/UGA/CO/2.

¹⁹ CRC/C/RUS/CO/3.

²⁰ S/RES/1612 (2005) et E/CN.4/2006/66.

²¹ E/CN.4/2006/9.

²² Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, p. 25.

²³ Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation de la Sierra Leone (en anglais seulement) <http://trcsierraleone.org/drwebsite/publish/v3b-c3.shtml?page=4>.

²⁴ Rapport final de la Commission accueil, recherche de la vérité et réconciliation du Timor-Leste (en anglais seulement) <http://www.ictj.org/static/Timor.CAVR.English/00--Preface.pdf>.
